



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.2
25 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur la coopération internationale
et l'assistance judiciaire

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LA CHINE POUR L'ARTICLE 87

Paragraphe 6

6. Demandes parallèles émanant de la Cour et des Etats

a) Si l'Etat requis reçoit aussi d'un Etat une demande d'extradition concernant la même personne pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition], il accorde à la demande émanant de l'Etat la priorité sur celle émanant de la Cour, à moins que le Conseil de sécurité ne saisisse la Cour de la question ou que la Cour n'ait décidé, conformément à l'article 15, que l'Etat requérant n'a pas la volonté ou n'a pas véritablement les moyens de procéder aux enquêtes ou aux poursuites qu'appelle l'affaire pour laquelle l'extradition est demandée.

b) Si l'Etat requis reçoit aussi d'un Etat une demande d'extradition concernant la même personne pour une infraction différente autre que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition], il accorde la priorité à la demande concernant l'infraction de caractère grave. Si les infractions revêtent le même degré de gravité, l'Etat requis décide de la priorité d'une requête sur l'autre après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents.

Paragraphe 7

Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

"d) La personne réclamée n'est pas celle qui fait l'objet des poursuites."

GE.98-70433 (F)
ROM.98-0605

Paragraphe 9

Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

"9. L'Etat requis prend, conformément à ses procédures légales, des mesures pour arrêter l'accusé et [le remettre] [le transférer] [l'extrader] à la Cour conformément aux dispositions du présent Statut, ou l'extrader vers un autre Etat ayant demandé l'extradition, ou saisir de l'affaire ses autorités compétentes aux fins de poursuite."
